



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Demande de renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) le DPM pour la zone de mouillages collectifs Port Saint Jean à La Ville-ès-Nonais (56) »

n° : F -053-13-C-0098

Décision du 10 décembre 2013
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F -053-13-C-0098 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Demande de renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du DPM pour la zone de mouillages collectifs Port Saint Jean à La Ville-ès-Nonais » reçu complet de la commune de La Ville-ès-Nonais le 8 novembre 2013 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 21 novembre 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste :

- à régulariser et renouveler les 84 mouillages, légers, existants (depuis au moins 12 ans), 65 étant autorisés,
- à régulariser la surface de la zone de mouillage à 122 800 m², 135 000 m² étant utilisés actuellement et 94 600 m² étant autorisés,
- sans réaliser « aucun travaux », en déplaçant une dizaine de corps-mort de l'extrémité est vers l'extrémité ouest de la zone ;

Considérant la localisation du projet,

- dans une ZNIEFF 5300 14724 Estuaire de la Rance, et dans un site Natura 2000 FR5300061, du même nom, d'intérêt avifaunistique, notamment en matière de nidification,
- au sein des sites inscrit et classé de la Rance ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu,

- limités, notamment en ce qui concerne l'écoulement des eaux, le milieu naturel, la qualité des eaux et le paysage, par :
 - l'absence de travaux, d'augmentation du nombre de bateaux au sein de la zone et d'augmentation de la fréquentation des accès terrestres,
 - l'absence d'occupation permanente des bateaux en période estivale, la zone étant en partie à l'échouage, et le faible nombre de bateaux présents en période hivernale (entre 25 et 30%, en haut de grève),
 - le contrôle pratiqué par le pétitionnaire depuis 2005 (date à laquelle cette responsabilité lui a échu) des mouillages existants dans ce secteur et depuis 2007 des interventions sur les corps-morts,
 - un dimensionnement des aménagements (poubelles, racks à annexes, stationnement, poste de distribution d'eau et d'électricité) qui apparaît adapté aux 84 mouillages existants,
 - le décalage et l'extension vers l'ouest et le sud-ouest du périmètre de la zone de mouillage, l'éloignant ainsi du site Natura 2000, conformément à la demande des services de l'Etat¹,

¹ La précédente demande de renouvellement et plus particulièrement l'extension demandée (84 mouillages sur 135400m²) avait été refusée au vu de la présence à proximité de zones d'intérêt ornithologique, de l'impact

- et qui, concernant spécifiquement les milieux naturels, le formulaire faisant déjà état de l'absence d'impact de l'activité nautique sur les herbues et sur la vasière, habitat caractérisant ce secteur maritime, seront en tout état de cause l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000 (mentionnée dans le formulaire) qui sera incluse dans le dossier de l'autorisation demandée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Demande de renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du DPM pour la zone de mouillages collectifs Port Saint Jean à La Ville-ès-Nonais » présenté par la commune de La Ville-ès-Nonais, n° F-053-13-C-0098,

n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 10 décembre 2013,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue Jouy
75181 Paris CEDEX 04

visuel de l'extension et de la faible densité de mouillage proposée. (Procès verbal de la réunion du 26 juin 2012 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.)
